

AVENANT A L'ACCORD COLLECTIF D'ENTREPRISE RELATIF AU REGIME COLLECTIF ET OBLIGATOIRE DE COUVERTURE DES FRAIS DE SANTE

Entre d'une part :

INICIAL et ses filiales, dénommé ci-après « Groupe ESPACIL », dont le siège social est situé à Rennes (35042), 1 rue du Scorff, représenté par Monsieur Patrick CHARRIER, Directeur Général,

et d'autre part :

- les organisations syndicales :
 - . la CGT-FO représentée par Monsieur Jacques TRAVERS,
 - . le SNPHLM représenté par Monsieur Jean-Yves HALGAND.

Il est convenu de modifier l'article 2 qui devient :

Art. 2 – Salariés concernés :

Depuis le 1^{er} janvier 2009, le régime de couverture complémentaire bénéficie de manière générale et impersonnelle à l'ensemble des salariés du Groupe ESPACIL. L'adhésion à une couverture Famille est obligatoire dès le mois de l'embauche.

Par dérogation à cette règle et en application de la circulaire DSS/SD5B/2013/344 du 25 septembre 2013, complétant notamment les cas de dispenses déjà existantes, chaque dispense résulte d'une demande explicite du salarié traduisant un consentement libre et éclairé de ce dernier.

Cas de dispenses d'adhésion :

➤ **Cas de dispense n°1 : Salariés en CDD et apprentis**

- Le contrat à durée déterminée est inférieur à 12 mois : les intéressés peuvent être dispensés d'adhésion à la couverture de frais de santé en remplissant le document « *Dispense d'adhésion au régime de couverture de frais de santé* » au moment de leur embauche.

- Le contrat à durée déterminée est égale ou supérieur à 12 mois : les intéressés peuvent être dispensés d'adhésion à la couverture de frais de santé en remplissant le document « *Dispense d'adhésion au régime de couverture de frais de santé* » au moment de leur embauche ET sous réserve de justifier par écrit qu'ils sont couverts à titre individuel pour ce type de garantie en produisant tous documents utiles.

➤ **Cas de dispense n°2 : Salariés bénéficiaires de la CMU-C ou de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS)**

Dans ce cas, les bénéficiaires de ces dispositifs peuvent être dispensés d'adhésion à la couverture de frais de santé en remplissant le document « *Dispense d'adhésion au régime de couverture de frais de santé* » au moment de leur embauche ET sous réserve d'en justifier en produisant tous documents utiles.

La reconduction de cette dispense, au 1^{er} janvier N+1 se fera uniquement sur présentation du justificatif au plus tard le 15 décembre N.

➤ **Cas de dispense n°3 : Salariés bénéficiaires d'une couverture complémentaire dans le cadre d'un autre emploi (employeurs multiples) ou salariés affiliés à un régime obligatoire d'entreprise en qualité d'ayants droits (dispositif qui prévoit la couverture « Famille » à titre obligatoire).**

Les salariés bénéficiaires, y compris en qualité d'ayant droit, peuvent être dispensés d'adhésion à la couverture frais de santé en remplissant le document « *Dispense d'adhésion au régime de couverture frais de santé* » ET sous réserve de justifier leur couverture en produisant une attestation complétée et signée par l'entreprise de « rattachement » sur laquelle sera notamment précisée la date de prise d'effet de leur couverture frais de santé.

La reconduction de cette dispense, au 1^{er} janvier N+1 se fera uniquement sur présentation d'une nouvelle attestation au plus tard le 15 décembre N.

Ce cas concerne donc les collaborateurs ayant un autre emploi, ou une double mutuelle y compris les couples travaillant au sein du groupe Espacil.

➤ **Cas de dispense n°4 : Salariés à temps partiel dont l'adhésion au système de garanties les conduit à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute.**

Les salariés bénéficiaires peuvent être dispensés d'adhésion à la couverture de frais de santé en remplissant le document « *Dispense d'adhésion au régime de couverture frais de santé* » au moment de son embauche ou de son passage à temps partiel.

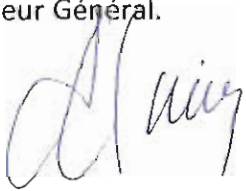
INFORMATIONS IMPORTANTES

- En l'absence de transmission, dans les temps, des documents nécessaires pour bénéficier de la dispense, l'adhésion (reconduction ou affiliation) sera systématique.
 - La radiation pourra être effective au plus tôt le mois suivant la transmission des justificatifs et sous condition que cette date coïncide avec celle de la prise d'effet de la couverture frais de santé de « rattachement » (date d'affiliation du salarié à préciser dans l'attestation).
 - En cas de modification de la situation familiale en cours d'année (divorce, perte d'emploi du conjoint ...), entraînant la perte de la qualité d'ayant droit à un régime obligatoire d'entreprise, un retour au bénéfice de la mutuelle du groupe sera possible sur présentation d'un justificatif.
- Pour tout autre motif, la ré-affiliation se fera au 1^{er} janvier de l'année suivante (N+1).

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Rennes, le 17 janvier 2014

Pour le Groupe ESPACIL
Monsieur Patrick CHARRIER,
Directeur Général.



Pour l'organisation syndicale CGT-FO,
Monsieur Jacques TRAVERS.

Pour l'organisation syndicale SNPHLM-UNSA,
Monsieur Jean-Yves HALGAND.

